



## Arrêt

**n° 75 754 du 24 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 66 389 du 9 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOSLEY loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidiez à Conakry et vous étiez étudiant en médecine. Vous êtes également sympathisant du MDDP (Mouvement Dadis Doit Partir).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Durant l'année 2009, dans le cadre de vos études de médecine, vous participez à un stage de cardiologie à l'hôpital Ignace Deen. Votre formateur est [T.D.]. Celui-ci reçoit de fréquentes visites d'un sergent domicilié dans votre quartier, le sergent Jean.

Le 27 août 2009, vous participez à une manifestation organisée par le MDDP. Les forces de l'ordre interviennent et vous prenez la fuite après que le sergent Jean vous ait aperçu.

Le 2 décembre, un ami qui vous avait accompagné à la manifestation du MDDP est arrêté à son domicile par le sergent Jean. Vous prenez peur et vous vous cachez. Le 4 décembre 2009, vous êtes arrêté à votre domicile par ces mêmes personnes en raison de votre relation avec [T.D.]. Les militaires vous emmènent au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu pendant deux jours. Vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de deux militaires. Vous vous réfugiez avec votre oncle dans l'un de ses chantiers jusqu'à votre départ du pays, le 27 décembre 2009. Ce jour, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur pour la Belgique, muni de documents d'emprunt. Le lendemain vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 28 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'étudiant, une attestation de présentation auprès d'un assistant psychiatre, des attestations de niveau et des relevés de notes de vos études en médecine en Guinée, une convocation pour un examen d'entrée aux études en médecine en Belgique, deux articles Internet concernant des arrestations de membres du MDDP.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez craindre vos autorités en raison d'une part de votre lien avec [T.D.] et d'autre part de votre militantisme au sein du MDDP.

Premièrement, vous affirmez avoir connu [T.D.] lors d'un stage dans le service de cardiologie de l'hôpital Ignace Deen en 2009, alors qu'il était votre formateur. C'est lors de ce stage que le sergent Jean vous associe à [T.D.]. Pourtant, des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) il ressort qu'en 2009, [T.D.] n'a pas exercé au sein de cet hôpital. Cette année, il occupait la fonction d'aide de camp et de commandant de la garde présidentielle de Moussa Dadis Camara. Aussi, au vu de ces importantes contradictions, rien ne permet de croire que vous avez un lien avec [T.D.] et donc que vous avez eu des problèmes pour ce fait.

De plus, concernant vos craintes par rapport à votre nom de famille, vous n'apportez aucune preuve des persécutions que les porteurs de ce nom pourraient subir. Lorsque la question de savoir si vous connaissiez d'autres « [D.] » qui auraient eu des problèmes vous est posée, vous vous contentez de citer les frères de [T.D.] et vous citez par la suite des proches de ce dernier mais qui ne portent pas ce nom de famille (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, pp. 28 et 29). Vous restez donc en défaut d'étayer vos craintes en raison de votre nom. Interrogé à nouveau sur ces craintes, vous revenez sur votre lien avec [D.] (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, p. 29). Cependant, ce dernier fait ayant été remis en cause par le Commissariat général, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution pour le seul fait de se nommer "[D.]".

Deuxièmement, s'agissant de vos craintes en raison de votre activisme au sein du MDDP, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, si vous donnez spontanément des informations précises sur le MDDP, telles que le nom de son fondateur, la signification du sigle, ou encore le contexte de création de ce mouvement, vous avez également affirmé que le MDDP avait été créé le jour même de la première manifestation, c'est-à-dire le 27 août 2009 (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, p. 13). Or, il ressort des informations du Commissariat général que ce mouvement a été créé bien plus tôt.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de citer des membres importants du groupe, vous avez pu citer des membres publiquement connus et sur qui vous nous avez transmis des articles Internet, mais malgré cela, vous n'avez pas pu citer davantage de noms lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient

les autres personnes que vous connaissiez dans ce mouvement (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, pp. 13 et 15). Vous mentionnez à plusieurs reprises avoir participé à la manifestation du 27 août 2009 organisée par le MDDP. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont encore en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous assurez vous être rendus à cette date devant l'ambassade des Etats-Unis à Conakry, en raison de la position de cette ambassade vis-à-vis de la junte militaire, et que par la suite, les manifestants se sont rendus devant le camp Alpha Yaya (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, pp. 10 et 11). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, la manifestation du MDDP devant l'ambassade des Etats-Unis n'a pas eu lieu à cette date-là. Au surplus, relevons que vous êtes resté vagues dans la description que vous en avez faite, vous limitant à parler d'arrestations et de blessés (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, p. 11). De plus, alors que vous vous dites militant et que vous étiez informé par un de vos amis (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, p. 13/14) vous n'êtes pas au courant des autres actions de ce mouvement. Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé s'il s'était produit un ou plusieurs événements particuliers après celui du 27 août 2009. A part invoquer la manifestation du 28 septembre 2009, il n'est pas crédible, au vu des liens que vous avez avec le MDDP que vous ne puissiez nous informer sur les actions de ce mouvement (Cf. Rapport d'audition 14/02/2011, pp. 12, 13, et 15). Partant, vu les importantes contradictions relevées et le manque de crédibilité de vos déclarations eu égard à votre activisme au sein de ce mouvement, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ces motifs.

Ceci est d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne le contexte de votre arrestation, vos propos sont restés extrêmement confus. En effet, interrogé sur l'existence d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés après votre participation à la manifestation du 27 août 2009, vous avancez que vous étiez dans la clandestinité, que vous dormiez à votre domicile (chez votre oncle), mais aussi chez des amis (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, p.20). Interpellé sur les motifs de cette clandestinité, vous répondez que c'est parce que votre ami M., également membre du MDDP et présent lors de la manifestation comme vous, a été arrêté et que vous pensiez que vous alliez l'être également. Confronté au fait que votre ami n'a été arrêté, selon vos dires, que le 2 décembre 2009, soit deux jours avant votre propre arrestation, vous revenez sur vos déclarations et affirmez qu'avant le 2 décembre vous ne vous cachiez pas. Interrogé alors une nouvelle fois sur l'existence de problèmes avant votre arrestation de décembre 2009, vous vous contredisez encore, en affirmant que vous ne passiez plus toutes les nuits à votre domicile car il y avait beaucoup de militaires dans votre quartier et que vous aviez décidé de vous cacher. Ensuite, interrogé sur l'existence de problèmes personnels avec des militaires suite à la manifestation du 27 août 2009 vous avez répondu par la négative mais en soulignant que vous vous cachiez parce que des militaires arrêtait et torturait des personnes (Cf. Rapport d'audition du 14/02/2011, pp. 20 à 22).

Le manque de constance de vos déclarations, et les contradictions relevées ci-dessous ne nous permettent pas de tenir vos propos pour établis et partant de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en Guinée.

Quant aux documents que vous nous avez fournis, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les motifs ci-dessous. En effet, l'attestation de présentation auprès d'un psychiatre atteste que vous êtes suivi par un psychiatre et que vous souffrez de stress et avez de mauvais rêves, pourtant, rien ne permet d'établir un lien entre votre état et les faits que vous assurez avoir vécus au pays. Il ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués. La copie de votre carte d'identité nationale se borne à confirmer votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux documents concernant votre parcours universitaire, ceux-ci attestent de votre parcours académique qui n'est pas remis. Les articles sur Internet concernant les arrestations de membres du MDDP et des Forces Vives sont des articles généraux qui ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.

#### **3. Eléments nouveaux**

3.1. Outre les pièces déjà déposées avant que ne soit pris l'arrêt de mise en continuation n° 66 389 du 9 septembre 2011, le requérant produit à l'audience du 23 janvier 2011, trois nouveaux documents à savoir un article issu du site internet africaguine.com intitulé « Confidences : "ma famille est victime de règlements de comptes..." regrette le Lieutenant [T.D.] » daté du 17 décembre 2011, deux articles titrés respectivement « Faits divers : le grand frère de [T.D.] décédé dans des conditions mystérieuses inhumé à Conakry » publié le 8 janvier 2012 et « Grands dossiers : le jeune frère de [T.D.] succombe suite à la torture : règlement de compte ou suicide » du 15 décembre 2010 tirés du site guineenews.org.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées

à l'appui de la demande. Elle relève à cet effet que ses déclarations sont erratiques voire en contradiction avec ses propres propos ou avec les informations dont elle dispose. Elle estime également, dans un rapport écrit daté du 28 septembre 2011, que la copie de la déclaration du Professeur [M.C.] qu'il a déposé à l'audience du 5 septembre 2010 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Concernant la relation étroite qui unirait le requérant à [T.D.], le Conseil estime après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que la réalité de celle-ci n'est pas établie à suffisance.

Le Conseil constate en effet que le document rédigé par le Professeur [M.C.] est produit sous forme d'une photocopie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. En outre, à sa lecture, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que son contenu ne renseigne rien de plus que le fait que, depuis décembre 2008, [T.D.] venait de temps en temps dans le service de cardiologie avec les autres médecins pour participer à la visite générale et aux encadrements des étudiants dans le cadre de leur stage académique jusqu'à la fin de l'année 2009. Il ne peut en aucun cas être déduit de ce document que [T.D.] était véritablement formateur du requérant, qu'il y avait un lien de proximité étroit entre eux et il ne permet pas davantage d'établir un lien suffisamment clair entre la présence sporadique de [T.D.] dans l'hôpital et les prétendues persécutions alléguées qui en auraient découlées. Dès lors, ce document, s'il nuance le motif de la partie défenderesse, ne peut, au vu de son contenu spécifique et limité, suffire à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, le requérant se montre extrêmement laconique quant aux craintes qu'il nourrirait en raison de son patronyme.

S'agissant des reproches formulées par le requérant, en termes de mémoire en réplique, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas considéré ledit document comme illisible comme il tend à le faire accroire. En outre, concernant les vérifications au sujet de l'auteur de cette attestation, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, les documents consacrés au décès du frère de [T.D.] dans des circonstances suspectes, déposés à l'audience, ne permettent pas d'inverser ce constat, ceux-ci ne concernant pas directement le requérant et ne permettant pas d'établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

4.5. S'agissant de l'activisme du requérant au sein de MDDP et son arrestation subséquente à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate que le Commissaire général a pu valablement estimer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il a vécu les faits relatés, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

Les importantes et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu'elles sont relatives au fondement des persécutions alléguées et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. En effet, au vu de sa qualité de militant dans le mouvement MDDP, de son rôle d'information au sein du MDDP, de sa notoriété dans le quartier pour cette raison (v questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 2), de sa relation présumée avec [M.G.], membre actif des Forces vives et de sa participation alléguée aux manifestations du 27 août 2009 et du 28 septembre 2009 (v. rapport d'audition du 14 février 2011, pages 10 et 11), il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur les questions relatives aux membres et aux activités du MDDP et aux différents troubles qui se sont produits dans le courant du mois d'août et septembre 2009. En outre, le Conseil relève également le flou entourant les circonstances de l'arrestation du requérant dont il prétend avoir fait l'objet.

Le requérant, quant à lui, conteste les imprécisions et contradictions relevées ainsi que la fiabilité des informations dont dispose la partie défenderesse avançant que rien n'indique que la manifestation du 27

août 2009 n'est pas passée, à un moment, pendant son parcours devant cette Ambassade, excipant le caractère récent de son militantisme au sein du MDDP ou invoquant une mauvaise interprétation de ses propos. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les griefs soulevés, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son rôle dans le MDDP, sa participation aux manifestations et son arrestation subséquente et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Pour le surplus, il se contente en vain de minimiser les imprécisions relevées ou de les justifier par son état psychologique, d'occulter contre toute évidence les contradictions soulevées ou de mettre en évidence sa situation personnelle dans son pays d'origine, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses errances et contradictions caractérisant le récit.

4.6. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation régnant actuellement en Guinée, laquelle reste préoccupante et pourrait lui être gravement préjudiciable. A l'appui de ses propos, il reproduit divers extraits des déclarations du Président de l'Organisation guinéenne de Défense des Droits de l'Homme.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM